



# Jugement commercial

DOSSIER N° : 279/15 RC : 12929/15  
NATURE DU JUGEMENT : CONTRADICTOIRE  
JUGEMENT N° : 053-C DU JEUDI 23 MARS 2017  
PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 13 Août 2015  
DELAI DE TRAITEMENT : 1an 7mois 10jours

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du VENDREDI VINGT TROIS MARS DEUX MIL DIX SEPT, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RABIALAHY Vololoniaina Sabine, – PRESIDENT-  
En présence de : Monsieur RAZAFIARISON Andrianavalomanana  
Monsieur HARIJAONA Arijja -- JUGES CONSULAIRES-  
Assistée de Me RAHARISON Rova – GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

**Sieur RABETOKOTANY Rijaniaina Lalatiana** demeurant au lot ITO 46 CB Antsavatsava , Ampasika Itaosy Antananarivo par l'organe de son conseil Me Razakandriny Solofo R.D.H, Avocat à la Cour, exerçant à Ankadivoribe Sud lot CIL 012- Commune Rurale de Soalandy Antananarivo;

Requérant comparant et concluant par l'organe de son conseil ;

Et

**Banque BNI Madagascar** ayant son siège social sis au 74 Avenue de 26 juin 1960 Analakely Antananarivo, ayant pour conseil Me Alain Raondry, Avocat à la Cour, exerçant rue Aghostino Neto –CENAM 67 Ha sud Antananarivo ;

Requête comparante et concluante par l'organe de son conseil ;

## **LE TRIBUNAL**

Vu toutes les pièces du dossier :

Où Me Razakandrainy Solofo R.D.H, Avocat à la Cour, en ses demandes, ses fins et conclusions pour le requérant ;

Où Me Alain Raondry, Avocat à la Cour pour le requis en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **I. FAITS ET PROCEDURE :**

Par exploit d'huissier en date du 15 Août 2015, à la requête de sieur Rabetokotany Rijaniaina lalatiana, demeurant au lot ITO 46 CB Antsavatsava Ampasika Itaosy Antananarivo, une assignation a été donnée à la banque BNI CA Madagascar siégeant au 74 rue Avenue de 26 Juin 1960 Analakely Antananarivo pour s'entendre :

- Ordonner la défalcation du montant de la somme de 3.000.000Ar constituant l'intérêts réclamé du montant du crédit nouvellement accordé suivant l'avenant n°1 de la convention de consolidation du 27 avril 2015 ;
- Condamner la requise aux frais et dépens ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;

### **II. MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES :**

Pour soutenir son action, la société VAL LOGISTICS SARLU, représentée par sieur Rabetokotany Rijaniaina Lalatiana a, par truchement de son conseil Maître Razakandrainy Solofo, Avocat à la Cour, en résidence au lot CIL 012 Ankadivoribe Sud CR de Soalandy Antananarivo 2012, exposé que :

Suivant convention de consolidation en date du 27 avril 2015, la Banque BNI Madagascar lui a accordé une ligne de crédit d'un montant de MGA29.090.000,57 remboursable en 48 mensualités ;

Suivant avenant n°01 de ladite convention datée du 08 juin 2015, l'exposante a bénéficiée d'un montant de crédit de MGA29.090.000 ;

La banque BNI Madagascar lui réclame actuellement et de surcroit verbalement le paiement de la somme d'un montant de Ar3.000.000 à titre d'intérêts ;

La banque aurait dû défalquer ladite somme sur le crédit nouvellement accordé suivant l'avenant n° 01 suscité en raison de la relation bancaire et de la confiance mutuelle entre les parties ;

Les clauses régissant les intérêts et commissions sont définies par l'article 05 de la convention de consolidation et les réclamations y afférentes devraient être notifiées par écrit et non verbalement ;

Elle produit à l'appui :

- La photocopie de la convention de consolidation du 27/04/15 ;
- La photocopie de l'avenant n°01 du 08/06/15 ;

En réponse, la BNI Madagascar par le biais de son conseil Maître RAONDRY Alain, Avocat à la Cour, invoque in limine litis que RABETOKOTANY Rijaniaina Lalatiana n'a pas la qualité pour agir au motif que les relations bancaires existantes concernent la société VAL LOGISTICS, personne morale et non la requérante personne physique.

Attendu qu'en réplique, la requérante conclut au rejet de l'exception en ce qu'elle a agi es qualité en tant que représentant légal de ladite société.

Dans ses conclusions subséquentes, la BNI Madagascar explique que l'objet de l'avenant n° 01 concerne la modification de l'article 7 portant sur l'assurance vol/incendie et que sa lecture ne permet pas d'affirmer qu'un nouveau crédit a été octroyé. Que d'usage, lorsqu'un crédit est accordé, le capital est d'abord versé à l'emprunteur et le remboursement du capital et le paiement des intérêts ne courent qu'après un délai prédéfini. Et qu'il n'est pas d'usage qu'une partie des intérêts soient tout de suite défalquer sur le montant même du capital avant le versement dudit capital.

En effet, les engagements de la société VAL LOGISTICS ont été constitués par une ligne de facilité de caisse de Ariary3.000.000 associée à un crédit à moyen terme de Ariary 50.000.000 remboursable sur 48 mois.

Que la société VAL LOGISTICS SARLU n'a effectué que des paiements partiels engendrant plusieurs impayés et la BNI Madagascar lui a proposé de monter un dossier de consolidation car les paiements n'arrivaient plus à couvrir les impayés et sa ligne de facilité de caisse n'a plus été renouvelée, faute de mouvement sur le compte ;

Qu'un dossier de consolidation des encours d'un montant de MGA 29.029.000 (facilité de caisse de MGA3.000.000 + impayés de MGA2.904.177 + encours CMT MGA 23.185.264,87) lui a été accordé ;

Que la consolidation traduit l'accord des parties consistant à mettre en place un crédit à moyen terme pour restructurer l'ensemble des encours du client ;

Que la formalisation des garanties a fait que le crédit n'a été débloqué qu'au 23 juin 2015 car le recueil de l'assurance sur le véhicule nanti a du faire l'objet d'un avenant puisque l'assurance avait demandé que l'emprunteur s'engage à assurer le matériel nanti jusqu'à concurrence de MGA29.700.000 ;

Que lors du déblocage, les impayés ont été remboursés mais le solde n'avait pas permis à les couvrir intégralement, ce qui fait que le solde affichait un solde débiteur, car jusqu'au déblocage, le compte courant continuait à percevoir les agios ainsi que les intérêts sur les précédents encours ;

Que le 15 juillet 2015, une demande de révision des agios a été envoyée en circuit décisionnel selon le conseil hiérarchique, le client doit mettre sur le compte la différence entre le débit en compte et la rétrocession à faire, soit MGA2.434.665,05 et l'échéance du mois de juillet d'un montant de MGA896.104,75, soit au total MGA3.330.769,80;

Que le chargé de clientèle a fait part de cette décision au sieur RABETOKOTANY et il a accepté et a promis d'effectuer des versements progressifs mais cependant, il ne répondait plus aux relances téléphoniques.

Que la banque a produit les conditions générales de banque ; la convention de consolidation initiale et l'extrait de compte de la société VAL LOGISTICS

III. DISCUSSION :

❖ En la forme :

L'assignation et la requête sont régulières et recevables.

L'exception soulevée in limine litis est régulière en la forme et recevable mais quant au fond, elle s'avère non fondée au motif que le requérant est le gérant de la société VAL LOGISTICS.

❖ Au fond :

Attendu que la requérante argue que la banque lui réclame la somme de Ariary 3.000.000 alors qu'elle ne produit pas de justification.

Attendu que selon ses prétentions, la banque n'a pas encore entamé une procédure de demande de remboursement, ni mis en demeure la société VAL LOGISTICS de lui payer ces Ariary 3.000.000.

Il résulte cependant de la convention générale de banque que le montant du solde exigible pourra être prouvé à l'égard du client par tout moyen de preuve et notamment par les pièces comptables et les livres de la banque.

De tout ce qui précède, la demande de défalcation sollicitée par la requérante est non fondée et par conséquent, il échet de débouter la requérante de toutes ses demandes, fins et conclusions.

*Par ces motifs*

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort.

Déclare l'assignation la requête recevables mais non fondées ;

Déboute la requérante de toutes ses demandes, fins et conclusions.

Laisse les frais à la requérante.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus

Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.